PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Service ICPE Mutualisé
Aisne / Somme / Oise

Direction Départementale de la Protection des Populations
53 rue de la Vallée
80 000 Amiens
03.64.26.87.00
ddpp-icpe@somme.gouv.fr

Amiens, le 05/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DE LA FERME DES BUISSONS

56 Vieil Onival - Rue St Valery
80460 WOIGNARUE

Références : DDPP80 2025 03092
LRAR: 88000070513663Y
Code AIOT : 0058001110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement EARL DE LA FERME DES BUISSONS implanté 56 Vieil Onival - Rue St Valery 80 460 WOIGNARUE. L'inspection a été annoncée le 21/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LA FERME DES BUISSONS
- 56 Vieil Onival - Rue St Valery 80 460 WOIGNARUE
- Code AIOT : 0058001110
- Régime : Enregistrement

L'EARL DE LA FERME DES BUISSONS dispose d'un arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1999 et un arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2002 l'autorisant à exploiter un élevage porcin d'une capacité maximale de 1340 animaux-équivalents sur le territoire de la commune de WOIGNARUE (80 460), parcelle cadastrée section G n°644.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Effectifs	Arrêté Préfectoral du 09/12/2002, article 2	Sans objet
2	Capacité	Arrêté Préfectoral du 09/12/2002, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait part de son souhait de déclasser son installation vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement.
L'effectif actuellement détenu est de 80 animaux au maximum dont la plupart est élevé jusqu'à 25 kg. Seule une dizaine de porcs sont conservés au-delà de 30 kg et engraissés sur le site d'élevage.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un courrier notifiant son souhait de déclasser son installation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en indiquant l'effectif réel détenu, tout en sachant qu'un élevage porcin est soumis au règlement sanitaire départemental jusqu'à un effectif maximum de 49 animaux-équivalents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effectifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2002, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Effectifs
Prescription contrôlée : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1999 est modifié comme suit: "Article 1er: sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions édictées ci-après, l'EARL DE LA FERME DES BUISSONS, siège social 56 le Vieil Onival à WOIGNARUE (80 460), est autorisée à exploiter une porcherie d'une capacité de 1340 animaux-équivalents sur le territoire de la commune précitée, parcelles cadastrée section G n°644. Cette installation est visée par la rubrique 2102.1 de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'installation accueil environ 80 animaux. L'activité maternité a été arrêtée. L'exploitant déclare faire un achat de porcelets 10 fois/an par lot de 40 animaux. Les animaux achetés à l'extérieur sont engraissés pour la plupart jusqu'à 25 kg. Une dizaine d'animaux est conservée après 25 kg pour de l'engraissement. On peut ainsi estimer la capacité d'accueil actuel d'environ 25,6 animaux - équivalents (68 animaux de moins de 25 kg et 12 engraissements). Cet effectif ne relève pas du seuil des installations classées (> 50 animaux-équivalents) et relèverait donc du règlement sanitaire départemental. Seul le bâtiment de 250 places sur paille est encore en fonctionnement mais sous-utilisé au vu des effectifs. Le reste des bâtiments sont inutilisables car fortement délabrés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de notifier son souhait de déclasser son installation classée initialement soumise à enregistrement, l'exploitant doit transmettre à l'inspection un courrier indiquant cette volonté en précisant que son effectif total de porcs détenus est inférieure à 50 animaux-équivalents accompagné du descriptif du nombre et du type d'animaux détenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Capacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2002, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Capacité
Prescription contrôlée : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1999 est modifié comme suit: "Article 3: Capacité La capacité maximale de la porcherie sera de 156 truies, 2 verrats, 788 porcs à l'engraissement et 540 porcelets en post-sevra en présence simultanée soit 1340 animaux-équivalents".
Constats : L'installation accueil environ 80 animaux. L'activité maternité a été arrêtée. L'exploitant déclare faire un achat de porcelets 10 fois/an par lot de 40 animaux. Les animaux achetés à l'extérieur sont engraissés pour la plupart jusqu'à 25 kg. Une dizaine d'animaux est conservée après 25 kg pour de l'engraissement. On peut ainsi estimer la capacité d'accueil actuel d'environ 25,6 animaux - équivalents (68 animaux de moins de 25 kg et 12 engraissements). Cet effectif ne relève pas du seuil des installations classées (> 50 animaux-équivalents) et relèverait donc du règlement sanitaire départemental.

Seul le bâtiment de 250 places sur paille est encore en fonctionnement mais sous-utilisé au vu des effectifs. Le reste des bâtiments sont inutilisables car fortement délabrés.
Type de suites proposées : Sans suite